

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut (SCP 102.01)

Convention collective de travail du 11 décembre 2019

Octroi d'écochèques

Article 1 – Objet de la convention.

La présente convention a pour but l'octroi d'écochèques, en se basant sur

La Convention Collective de travail (CCT) n° 98 conclue au sein du Conseil National du Travail en date du 20 février 2009, modifiée par la CCT n° 98*bis* conclue le 21 décembre 2010, par la CCT n° 98*ter* conclue le 24 mars 2015, par la CCT n° 98*quater* conclue le 26 janvier 2016, par la CCT n° 98*quinquies* conclue le 23 mai 2017 et par la CCT n° 98/6 du 16 juillet 2019,

L'Arrêté Royal (A.R.) du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs définit les conditions à respecter pour que cet avantage soit exonéré de cotisations sociales.

Article 2 – Modalités d'octroi.

1. Le travailleur bénéficiaire reçoit des écochèques pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros).
2. Les écochèques sont directement versés sur la carte électronique du bénéficiaire, au plus tard le 20 décembre 2019.
3. Sont considérés comme bénéficiaires les travailleurs sous contrat CDI ou CDD, ayant presté au moins 1 jour en 2019, à la date de paiement
4. Les écochèques sont délivrés au nom du travailleur ou figurent au compte individuel du travailleur.
5. Les écochèques mentionnent clairement que la validité est limitée à 24 mois et qu'ils ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un produit ou service figurant dans la liste de produits publiée par la CNT.

Article 3 – Durée de la convention.

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.